

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE ET DETERMINE

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

ET

- La maison des jeunes et de la culture, ayant son Siège social 10, allée du château 42110 Feurs Représentée par Monsieur Guillaume PELAUD, agissant en qualité de Directeur de ladite association,
Et lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette qualité.

EXPOSE

Préambule

Par la présente convention, la Communauté de Communes de Forez Est, met à disposition à titre précaire et déterminé au profit du Comité de la MJC de FEURS les biens et droits immobiliers ci-après désignés, à savoir : Salle polyvalente, vestiaires et sanitaires se situant à L'établissement FOREZ AQUATIC, sis 2 Allé Du Parc 42110 Feurs le samedi 6 avril 2024 de 09h00 à 18h00.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la sous-occupation gratuite, par la MJC de FEURS de la salle polyvalente, les sanitaires et les vestiaires de l'établissement FOREZ AQUATIC appartenant à la Communauté de communes de Forez-Est.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240319-61-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la journée du 6 avril 2024 de 09h00 à 18h00 dans le cadre de l'organisation d'un stage de yoga.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est expressément consentie à titre gracieux.

Article 4 – Gestion et entretien de l'établissement

4.1 – Obligations de la Communauté de Communes de Forez-Est

La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- à prendre en charges les frais de fonctionnement (électricité, chauffage).

4.2 – Obligations de la MJC de Feurs ;

La MJC de FEURS s'engage :

- à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la Communauté de Communes de Forez-Est ;
- à garder les locaux confiés en bon état d'entretien et de propreté ;
- à assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement, le contrôle des entrées et sorties ;
- à se conformer aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de sorte que la Communauté de Communes de Forez-Est ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée ;
- à libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition .

Toute dégradation du local ou du matériel provenant d'une négligence de la MJC de FEURS devra faire l'objet d'une mise en l'état à ses frais.

Article 6 – Matériel mis à disposition

Une salle polyvalente, un bloc sanitaire ainsi que des vestiaires.

Article 7 – Assurances

7.1 – La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'établissement. L'assurance de la Communauté de Communes de Forez-Est ne pourra couvrir le matériel volé ne lui appartenant pas.

7.2 – La MJC DE FEURS s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et les accidents, liés à l'utilisation de l'établissement et du matériel mis à sa disposition dans le cadre de cette convention ; et s'engage à fournir chaque année ou à chaque modification de convention l'attestation de ladite assurance.

Article 8 – Modifications

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240319-61-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article « durée » dans les conditions ci-après :

Résiliation pour faute

L'une ou l'autre des parties, à moins que les manquements de l'autre partie ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Résiliation pour nécessités publiques

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Propriétaire et/ou la Communauté de Communes de Forez-Est aurait à recouvrer en totalité la jouissance des biens, alors objets des présentes, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté de Communes de Forez-Est sera tenu de respecter un préavis de deux mois, notifié au Comité de la Loire de la Croix Blanche par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

L'une ou l'autre des parties aura la faculté par lettre recommandée avec accusé de réception de donner congé à l'autre sous respect d'un délai de 1 mois avant la date de résiliation notifiée.

Quel que soit le motif de la résiliation, qu'elle soit anticipée ou pas, elle emporte de plein droit la remise par le Comité de la Loire de la croix blanche à la Communauté de Communes de Forez-Est des biens.

Si, au mépris de cette clause, le Comité de la Loire refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal compétent, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution des présentes, prononcerait l'expulsion du preneur sans délai.

Article 10 – Juridiction

L'instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements pouvant être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04-78-14-10-10 – Fax : 04-78-14-10-65
greffe.ta-lyon@juradm.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240319-61-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Fait à Feurs, en deux exemplaires
Le

Pour la Communauté de Communes de Forez-Est

Le Président
Pierre VERICEL

Pour la MJC de FEURS

Le Directeur
Guillaume PELAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240319-61-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024